



MAIRIE DE LES ARCS PV du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le 19 septembre à , le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, les Arcs, sous la présidence de Nathalie GONZALES,

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Présents :

Mme GONZALES, M. POMMERET, Mme CHALOT-FOURNET, Mme DIBO, Mme CHARLES, M. HUDDLESTONE, Mme VIRQUIN, Mme SORET, M. COTTE, M. MELET, M. DOMERGUE, M. BONZI, Mme GROSSI-WAGNER, M. DATCHY, M. CHAVERNAS, Mme ZEGRE

Absents :

Excusés :

FAURE Christophe a donné pouvoir à DIBO Geneviève, CHEVALAZ Didier a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHALOPIN Nathalie a donné pouvoir à HUDDLESTONE Stéphane, DE GREDEL Sonia a donné pouvoir à VIRQUIN Christelle, EDDADSI BARQANE Bouchra a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, ROLFI David a donné pouvoir à COTTE Philippe, KESTEMONT Pierre a donné pouvoir à MELET Christophe, LEQUENNE Fabienne a donné pouvoir à CHAVERNAS Christophe, DURANDO Julien a donné pouvoir à ZEGRE Nadia

En exercice	Présents	Absents	Excusé	Votants
29	16	0	9	0

Secrétaire de séance : Nadia ZEGRE

Procès-verbal de la séance précédente :

Ordre du jour :

Vie Communale	
22.05.14	Démission d'un adjoint
22.05.15	modification du règlement intérieur du conseil municipal
Finances	
22.05.16	Admission en non valeurs 2022
22.05.17	Majoration de la taxe d'aménagement
22.05.18	Majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale
22.05.19	Demande fonds de concours pour l'aménagement des points d'apport volontaires
22.05.20	Réaménagement au 01-01-2021 de la dette de la Caisse des Dépôts et Consignations - complément de la délibération n° 21.05.101

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier	
22.05.21	Acquisition d'une portion de la parcelle A.3108 pour la réalisation de l'emplacement réservé n°56 prévu au plan local d'urbanisme.
Intercommunalité	
22.05.22	Transfert au profit de la DPVa de la compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et de recherche
Affaires scolaires, Petite Enfance	
22.05.23	Modification du règlement intérieur du pôle ados
22.05.24	Règlement intérieur transport scolaire en rosalie
Patrimoine, Tourisme, Culture	
22.05.25	Intégration de 3 oeuvres au patrimoine communal
Ressources Humaines	
22.05.26	Délibération actualisation du tableau des effectifs

Vie Communale

22.05.14 - Démission d'un adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-15, R.2121-2 et R.2121-4 ;

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.270 ;

Vu la délibération n°20.03.3 en date du 3 juillet 2020 établissant la liste des adjoints ;

Considérant la démission de Madame Christelle VIRQUIN au poste de 8^{ème} adjoint au Maire ;

Considérant que Madame Christelle VIRQUIN reste conseillère municipale ;

Considérant la lettre de Monsieur le Préfet du Var en date du 28 juin 2022 informant Madame le Maire avoir accepté la démission de Madame Christelle VIRQUIN ;

Considérant que la suppression du poste d'adjoint ne modifiera pas l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant un poste d'adjoint au Maire, il convient de se prononcer sur le nombre d'adjoints.

Madame le Maire indique qu'elle ne souhaite pas que le poste d'adjoint laissé vacant soit pour l'instant maintenu et propose de fixer le nombre de postes d'adjoints à compter de ce jour à 7 soit :

Olivier Pommeret, 1^{er} Adjoint

Christine Chalot-Fournet, 2^e Adjoint

Christophe Faure, 3^e Adjoint

Geneviève Dibo, 4^e Adjoint

Frédéric Lamat, 5^e Adjoint

Marie-Pierre Charles, 6^e Adjoint

Stéphane Huddleston, 7^e Adjoint

Madame le Maire précise que c'est elle-même qui reprendra les missions «Pôle Jeunesse » déléguées jusqu'à présent à Madame Christelle VIRQUIN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.05.15 - modification du règlement intérieur du conseil municipal

Vu la délibération 21-02-20 du 13 avril 2021 modifiant le règlement intérieur du conseil municipal

Considérant le principe qui est que seules les personnes ayant qualité de membre du conseil municipal peuvent participer aux délibérations du conseil (CE, 2 avril 1993, Cne de Longjumeau, req. n°127020).

Considérant le fait que le Conseil d'Etat considère comme légal un règlement intérieur qui permet au « maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération » (CE, 10 février 1995, Cne de Coudekerque-Branche, req. n°147378).

Sachant qu'il peut être nécessaire d'entendre les explications de personnes qualifiées concernant des points faisant l'objet de délibérations.

Il est alors admis que des personnes qualifiées extérieures à l'assemblée délibérante puissent intervenir pour compléter l'information des membres de l'assemblée sur des délibérations qui leur sont soumises. Mais cela doit se faire en dehors de la séance et des débats du conseil : soit avant son ouverture soit en suspendant la séance pendant son déroulé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Finances

22.05.16 - Admission en non valeurs 2022

Il est exposé au conseil municipal qu'un certain nombre de dettes d'administrés, figurant en annexes, sont pour diverses raisons difficiles à encaisser.

Madame le Maire propose au conseil municipal, sur proposition du service de gestion comptable de Draguignan, l'admission en non valeurs de ces dettes :

pour un montant total 87 196,21 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.05.17 - Majoration de la taxe d'aménagement

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 11.05.65 du 12 septembre 2011 fixant le taux en matière de taxe d'aménagement communal ;

La mise en œuvre des projets à venir sur les secteurs listés en annexe nécessite pour le besoin des futurs habitants et usagers des zones, la réalisation de travaux substantiels, d'extension de voirie, réseaux et de création d'équipements publics. De plus certains équipements publics comme les écoles et la crèche, ainsi que certaines infrastructures, routières notamment, sont au maximum de leur capacité.

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater N du code général des impôts disposant des modalités de majoration par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement dans certains secteurs.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de décider de fixer un taux majoré à 20 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels que visés en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 26 voix Pour et 1 Abstention (Monsieur Nicolas DATCHY) les conclusions de la présente délibération.

22.05.18 - Majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu le code général des impôts, notamment les articles 232 et 1407 ter ;

Vu le décret N° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la délibération n° 21.03.58 du 28 juin 2021 instituant la majoration des cotisations de taxe d'habitation au titre des résidences secondaires ;

Considérant l'article 31 de la seconde loi de finance rectificative 2014 permettant d'instituer une évolution de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires ;

Considérant que la commune des Arcs-sur-Argens figure dans la liste des communes des départements dans lesquelles s'applique le décret N° 2013-392 du 10 mai 2013 ;

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI) le conseil municipal peut majorer de 5 à 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (résidences secondaires).

Cette majoration forfaitaire facultative est applicable uniquement dans les zones tendues au déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement, ce qui est le cas sur la commune des Arcs sur Argens.

La majoration s'applique à la cotisation de taxe d'habitation revenant uniquement à la commune.

Des dégrèvements sont prévus, sur réclamation des contribuables et à la charge des communes, pour :

- les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de leur résidence principale, proche de l'endroit où elles exercent leur activité professionnelle ;

- les personnes de condition modeste qui s'installent durablement dans une maison de retraite, un foyer-logement ou un établissement de santé et qui bénéficient pour leur ancienne résidence principale d'un allègement ou d'une exonération de taxe d'habitation ;
- les personnes qui établissent qu'elles ne peuvent, pour cause étrangère à leur volonté, affecter leur logement à un usage d'habitation principale.

Il est proposé au conseil municipal de porter la majoration de cette taxe de 30 % à 60% à compter de 2023.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de décider à compter de l'imposition 2023 de la majoration de 30% à 60% de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;
- de l'autoriser à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 26 voix Pour et 1 Abstention (Monsieur Nicolas DATCHY) les conclusions de la présente délibération.

22.05.19 - Demande fonds de concours pour l'aménagement des points d'apport volontaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa),

Considérant que Dracénie Provence Verdon agglomération mène, depuis 2016, des optimisations de collecte consistant notamment à harmoniser les modalités de collectes des déchets ménagers en déployant des Points d'Apports Volontaires (PAV) en remplacement des bacs de regroupement ;

Considérant qu'en vertu des principes de spécialité, les EPCI ne peuvent intervenir en dehors de leur champ de compétence. Ainsi, si DpVa est compétente pour la livraison et l'installation des PAV, le génie civil relatif à leur implantation et leur embellissement relève de la compétence communale.

Considérant la délibération du conseil communautaire de la DpVa n°C_2022_060 du 7 avril 2022 instaurant des fonds de concours afin d'aider les communes à réaliser les aménagements pour accueillir les Points d'Apport Volontaires ;

Madame le Maire expose les critères qui encadrent le fonds de concours attribué par la DpVa pour la réalisation des aménagements pour accueillir les Points d'Apport Volontaires :

1. le projet d'aménagement doit être porté par une commune membre (sont exclus les projets portés par des aménageurs),
2. le financement ne pourra couvrir que 50 % maximum du coûts des travaux aidés, hors subventions,
3. l'enveloppe maximale par commune correspond à l'enveloppe globale votée annuellement au budget annexe des déchets et proratisée selon la population (cf. Tableau joint en annexe),
4. pour être éligible aux aides, la commune devra s'engager dans la démarche d'optimisation des collectes et porter un projet d'ensemble sur sa commune, permettant d'atteindre 40% d'optimisation à minima.

Sur la commune des Arcs le pourcentage d'avancement des optimisations de tri était de 38 % en colonnes OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) en juin 2022.

Descriptif du projet d'optimisations sur la commune des Arcs :

- Nombre de PAV déployés : Les Croisières, Les Nouradons et 2 autres PAV
- Nombre de points bacs retirés : environ 10 points bacs

- Estimation de la population concernée par l'opération : environ 500 habitants
- Adresse des PAV concernés par l'embellissement : Les Croisières, Les Nouradons et 2 autres PAV.
- Estimation du coût des travaux d'embellissement : 30 000 €.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De solliciter auprès de la DPVa un fonds de concours pour la réalisation des aménagements pour accueillir les PAV susmentionnés et projetés sur la commune des Arcs, la commune pouvant prétendre à une participation financière de 13 188 € ;
- De l'autoriser à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.05.20 - Réaménagement au 01-01-2021 de la dette de la Caisse des Dépôts et Consignations - complément de la délibération n° 21.05.101

Vu les articles L. 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Considérant que la Société Anonyme d'HLM « Le Logis Familial Varois » a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par commune des Arcs sur Argens ;

Considérant que le Garant, en l'occurrence la commune des Arcs sur Argens, a été appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée.

Considérant la délibération n° 21.05.101 portant sur le réaménagement au 1er janvier 2021 de la dette de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Par délibération du 22 novembre 2021 la commune a approuvé le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt. Pour rappel, la mesure de ce réaménagement est le recalibrage de progressivité pour l'avenant 115283.

Les objectifs de ce réaménagement sont les suivants :

- Faire baisser de façon sensible les prochaines annuités (2021-2023 en priorité),
- Augmenter la part de taux fixe au sein de la dette CDC,
- Faire baisser le coût moyen de la dette du Logis Familial Varois.

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations ».

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier

22.05.21 - Acquisition d'une portion de la parcelle A.3108 pour la réalisation de l'emplacement réservé n°56 prévu au plan local d'urbanisme.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de son aliénation et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant la demande de régularisation envoyée par Madame et Monsieur SAUQUES en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant un courrier en date du 17 mai 2016 au sein duquel la Commune précisait qu'elle « souhaite acquérir une partie de la parcelle numérotée A 3108, route des Croisières » ;

Considérant qu'il a été décidé amiablement de fixer le prix de 3 euros par mètre carré cédé/acquis ;
Madame le Maire précise que la parcelle cadastrée section A n°3108 est partiellement impactée par l'emplacement réservé n°56 inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune afin de permettre l'élargissement du chemin.

L'emprise nécessaire à la réalisation de l'emplacement réservé et devant être rachetée par la commune représente une surface totale de 135 mètres carrés répartis sur la limite Nord de la parcelle susmentionnée. La contrepartie financière versée par la commune au profit de Madame et Monsieur SAUQUES est donc fixée à 405 euros (135m² x 3€).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'acquérir une portion de la parcelle cadastrée A n°3108 d'une surface de 135m² conformément au plan de division annexé à la présente délibération pour un montant de 405 euros ;
- de l'autoriser à mandater un notaire ou de recourir à l'assistante d'un rédacteur d'acte (acquisition par voie d'acte administratif) en vue de procéder à ladite acquisition ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Intercommunalité

22.05.22 - Transfert au profit de la DPVa de la compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et de recherche

Considérant la dernière modification statutaire qu'a connu Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) en date du 27 juin 2022 et destinée à doter l'intercommunalité d'une compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;

Considérant que, tout comme le changement de catégorie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), le transfert d'une compétence nécessite deux délibérations concordantes de

l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres dans les mêmes conditions que celles requises pour la création de l'EPCI ; c'est à dire à la double majorité qualifiée.

Considérant que cette double majorité est recueillie dès lors qu'elle réunit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Madame le Maire précise qu'il convient donc que la commune, qui fait partie des 23 communes constituant la DPVa, adopte une délibération relative au transfert de ladite compétence facultative au profit de la DPVa (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Le conseil municipal disposant d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération prise par la communauté d'agglomération intervenue le 29 juillet 2022 ; Madame le Maire propose de valider ledit transfert au profit de DPVa.

Ensuite, au vu des délibérations prises par les 23 communes formant la DPVa, le Préfet prononcera le cas échéant le transfert des compétences sollicitées par arrêté. Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'EPCI actuellement en vigueur fixant la liste des compétences.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de valider le transfert au profit de la DPVa de la compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Affaires scolaires, Petite Enfance

22.05.23 - Modification du règlement intérieur du pôle ados

Le pôle ados s'adresse principalement aux jeunes âgés de 11 (année des 11 ans) à 15 ans, ou en cours de scolarisation au collège. Le Pôle Ados a pour vocation d'être un lieu de loisirs éducatifs ouvert à tous les adolescents de la commune, scolarisés ou non sur celle-ci.

Considérant les difficultés rencontrées dans l'accueil des jeunes durant l'année scolaire 2021/2022 :

- Lors de l'accueil d'enfants sortant de CM2 et ayant un an d'avance, l'accueil sur le pôle ados n'est pas adapté.
- Lors des sorties gratuites, constat d'un nombre important de désistements et particulièrement de dernière minute avec impossibilité de remplacement par d'autres enfants.

Il est donc proposé de modifier le règlement intérieur pour permettre l'accueil sur la structure du pôle ados à partir de l'année des 11 ans et d'ajouter un tarif forfaitaire de 5 euros lors de l'absence d'un jeune non justifiée par un certificat médical.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De modifier le règlement intérieur du pôle ados
- De l'autoriser à signer ce règlement intérieur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.05.24 - Règlement intérieur transport scolaire en rosalie

Vu la volonté de la commune de s'investir dans des actions en faveur du développement durable
La commune souhaite proposer aux enfants de la commune un moyen de transport écologique et convivial pour se rendre à l'école. Dans ce cadre, la commune souhaite mettre en place un transport en rosalie. Les rosalies seront conduites par des agents municipaux selon un trajet prédéfini. Afin d'organiser ce transport et de s'assurer d'un fonctionnement cohérent, un règlement intérieur a été élaboré. La commune souhaite demander une participation financière aux familles à hauteur de 25 euros par an par enfant inscrit à partir du 07 novembre 2022.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De valider le règlement intérieur
- De valider le tarif de 25 euros par an de participation financière par enfant.
- de l'autoriser à signer le règlement intérieur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Patrimoine, Tourisme, Culture

22.05.25 - Intégration de 3 oeuvres au patrimoine communal

Vu la notice de classement n° PM 83001209 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant le bas-relief "Le miracle des roses" de Diego Giacometti,

Vu la notice de classement n° PM 83001210 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant le lutrin "l'Arbre de la Sagesse" de Diego Giacometti,

Vu la notice de classement n° PM 83001211 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant les vantaux de la niche abritant le reliquaire des yeux de Sainte Roseline réalisés par Diego Giacometti,

Considérant que ces oeuvres sont des dons de la famille Maeght et sont actuellement exposées à la chapelle Sainte Roseline

Les vitraux et la mosaïque sont « immeubles par destination » et font parties intégrantes de l'édifice. Ils ont été classés en même temps que les murs de la chapelle.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

D'intégrer ces œuvres au patrimoine communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 26 voix Pour et 1 Abstention (Monsieur Nicolas DATCHY) les conclusions de la présente délibération.

Ressources Humaines

22.05.26 - Délibération actualisation du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, en validant le tableau des effectifs présenté, dans lequel est mentionné sur quel grade et à quel niveau de rémunération l'emploi est positionné.

Considérant

Le tableau des effectifs doit faire l'objet d'un ajustement au regard de la campagne de la promotion interne au titre de l'année 2022, du résultat du processus de recrutement concernant 3 postes vacants et de la pérennisation des missions réalisées par le service scolaire jeunesse et aide sociale.

***Le premier point porte sur les créations de poste** en lien avec le résultat de la campagne de la promotion interne au titre de l'année 2022.

- 2 adjoints techniques principaux ont été inscrits sur liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise au titre de l'année 2022 :

1 agent actuellement adjoint technique principal de 1^{er} classe (chef de bureau sport et animation)

1 agent actuellement adjoint technique principal de 1^{er} classe (services techniques)

1 poste est actuellement vacant au tableau des effectifs depuis le 01.01.2022 suite au départ à la retraite d'un agent relevant du service Scolaire jeunesse et aide sociale.

Les grades d'origines sont maintenus en non pourvus durant la période de stage d'une durée de 6 mois.

Au regard de ces éléments, il est proposé :

La création d'1 poste au grade d'agent de maîtrise au budget général Titulaire, stagiaire.

***Le deuxième point sur 3 créations de poste** liées au résultat du process de recrutement.

Le poste de gestionnaire administration générale. Ce poste créé par délibération du 22/05/2021 prévoyait la possibilité de recruter un agent de catégorie B ou C dans la filière administrative à temps complet (rédacteur principal de 1^{ère} classe- budget principal titulaire).

Le processus de recrutement a conduit à la nomination par voie contractuelle d'un agent de catégorie C – adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1^{er} août 2022.

Au regard de ces éléments, il est proposé :

- La création d'1 poste d'adjoint administratif, budget général, Contractuel ;

Les postes de Chef de bureau du patrimoine bâti et chef de bureau infra VRD du service technique ont été créés par délibération en novembre 2021 sur les cadres d'emploi techniques B et C (grade de technicien – budget principal titulaire).

Le poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe- budget principal titulaire sera supprimé au prochain comité technique.

Le processus de recrutement a conduit à la nomination par voie de mutation deux agents titulaires de catégorie B :

- 1 technicien principal de 2^{ème} classe pour le poste de Chef de bureau du patrimoine bâti ;
- 1 technicien principal de 1^{ère} classe pour le poste de chef de bureau infra VRD.

Considérant que le tableau des effectifs comporte déjà 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe au budget général titulaire non pourvu, il est proposé :

- La création d'1 poste de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet au budget général Titulaire, stagiaire.

Les 2 postes de technicien territoriaux seront supprimés au prochain conseil après passage en Comité Technique.

***Le troisième point porte** sur la pérennisation de postes des filières technique, animation et médico-sociale.

Jusqu'à présent ces missions étaient couvertes par des emplois non permanents. Au regard du renouvellement des différents contrats en accroissement temporaires, il est apparu nécessaire

de transformer ces emplois non permanents en emploi permanent afin de se mettre en conformité statutaire dans un souci de maintien de service public de qualité.

Au regard de ces éléments, il est proposé :

- la création d'1 poste d'adjoint animation à temps non complet budget général, Titulaire, stagiaire ;
-
- la création de 2 postes d'adjoint animation à temps complet budget général, Titulaire, stagiaire ;
-
- la création d'1 poste d'auxiliaire de puéricultrice de classe normale ,à temps complet budget général, Titulaire, stagiaire ;

Le dernier point porte sur la mise à jour du tableau des effectifs concernant les apprentis.

Par délibération en date du 4 juillet 2022, la commune a permis le recours à 2 apprentis positionnés respectivement au sein de la cellule événementielle et au sein du bureau scolaire / pôle jeunesse. Les 2 apprentis ont pris leur fonction. Il est donc nécessaire de faire afficher ces postes en pourvu.

SYNTHESE :

7 CREATIONS DE POSTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

La séance est levée à 19h50.